

Copie  
art. 792 C.J. + 775 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2016 / 1548
Date du prononcé 3 octobre 2016
Numéro du rôle 2015/AL/505 2015/AL/515
En cause de : A. [REDACTED] C/ P. [REDACTED] FAT J. [REDACTED] C. [REDACTED]

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre 3095

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Troisième chambre

## Arrêt

+ Accident du travail – travail clandestin – détermination de l'employeur en présence d'un intermédiaire – réouverture des débats pour examiner l'application possible de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

COVER 01-00000684164-0001-0022-02-01-1



EN CAUSE, DANS LE DOSSIER PORTANT LE NUMERO DE RÔLE GENERAL 2015/AL/505 :

A [REDACTED] dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, [REDACTED],  
[REDACTED]  
ci-après A, partie appelante au principal, partie intimée sur incident,  
comparaissant par Maître Serge PETEN, avocat à 1200 BRUSSEL, [REDACTED]

CONTRE :

1. Monsieur Z [REDACTED], domicilié à [REDACTED] 18200 WYSOKIE -  
POLOGNE,  
ci-après M. P., partie intimée au principal, partie appelante sur incident,  
comparaissant par Maître Pierre ALLARD, avocat à 1060 BRUXELLES, [REDACTED]  
[REDACTED]

2. FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (en abrégé FAT), dont le siège est établi à 1050  
BRUXELLES, [REDACTED]  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Liliane VERSLUYS, avocat à 3000 LEUVEN, [REDACTED]

3. C [REDACTED] dont le siège social est établi à 3294 MOLENSTEDE, [REDACTED]  
ci-après la société, partie intimée,  
comparaissant par Maître Mélissa BAGHERI qui remplace Maître Erwin GOFFIN, avocat à  
3050 OUD-HEVERLEE, [REDACTED]

EN PRESENCE DE :

Monsieur J [REDACTED], né le 11 février 1972, sans domicile, ni résidence connus en  
Belgique ou à l'étranger,  
ci-après J [REDACTED] ou J [REDACTED], partie citée en intervention par le FAT,  
qui ne comparaît pas,

PAGE 01-00000684164-0002-0022-02-01-4



ET EN CAUSE, DANS LE DOSSIER PORTANT LE NUMERO DE RÔLE GENERAL 2015/AL/515 :

A [REDACTED], dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, [REDACTED],  
[REDACTED],  
ci-après A, partie appelante,  
comparaissant par Maître Serge PETEN, avocat à 1200 BRUSSEL, [REDACTED]

CONTRE :

1. P [REDACTED] domicilié à [REDACTED], 18200 WYSOKIE -  
POLOGNE,  
ci-après M. P., partie intimée,  
comparaissant par Maître Pierre ALLARD, avocat à 1060 BRUXELLES, [REDACTED]

2. FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (en abrégé FAT), dont le siège est établi à 1050  
BRUXELLES, [REDACTED]  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Liliane VERSLUYS, avocat à 3000 LEUVEN, [REDACTED]

3. C [REDACTED], dont le siège social est établi à 3294 MOLENSTEDE, [REDACTED]  
ci-après la société, partie intimée,  
comparaissant par Maître Mélissa BAGHERI qui remplace Maître Erwin GOFFIN, avocat à  
3050 OUD-HEVERLEE [REDACTED]

EN PRESENCE DE :

Monsieur J [REDACTED], né le 11 février 1972, sans domicile, ni résidence connus en  
Belgique ou à l'étranger,  
ci-après J [REDACTED] ou J [REDACTED], partie citée en intervention par le FAT,  
qui ne comparaît pas,



- Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure portant le numéro de rôle général 2015/AL/505 à la clôture des débats le 5 septembre 2016, notamment :
  - l'arrêt prononcé par la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles le 29 avril 2013 (RG : 2009/AB/52.458 & 2010/AB/321) et toutes les pièces y visées ;
  - l'arrêt prononcé par la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation le 2 février 2015 qui casse l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles précité et renvoie la cause devant la cour du travail de Liège ;
  - le dossier de la procédure de la Cour de cassation, contenant le dossier de procédure de la cour du travail de Bruxelles, reçu au greffe de la Cour le 3 septembre 2015 ;
  - la citation après cassation à la requête du premier Intimé invitant les autres parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2015 de la première chambre de la cour du travail de Liège, reçue au greffe de la cour le 26 août 2015;
  - les conclusions après cassation du FAT, entrées au greffe de la Cour les 23 et 24 décembre 2015 et 28 avril 2016;
  - les conclusions après cassation de la première partie intimée entrées au greffe de la Cour les 22 mars et 24 et 25 mai 2016 ;
  - les conclusions après cassation de l'appelante entrées au greffe de la Cour le 23 septembre 2015 ;
  - l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 4 novembre 2015 et notifiée aux parties et à leur conseil le 10 novembre 2015 et au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles pour la partie citée en intervention,
  - l'ordonnance rectificative prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 14 juin 2016 notifiée aux parties et à leur conseil le 17 juin 2016 et au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles pour la partie citée en intervention,
  - le dossier de l'appelante entré au greffe de la Cour le 23 septembre 2015 ainsi que les 5 pièces qu'elle a déposées à l'audience du 5 septembre 2016, le dossier de pièces de la première partie intimée entré au greffe de la cour le 24 mai 2016 et la pièce déposée par le conseil du FAT à l'audience du 5 septembre 2016 ;

Entendu les conseils des parties comparantes en leurs explications à l'audience publique du 5 septembre 2016.

PAGE 01-00000684164-0004-0022-02-01-4



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure portant le numéro de rôle général 2015/AL/515 à la clôture des débats le 5 septembre 2016, notamment :

- la citation après cassation à la requête du premier intimé invitant les autres parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2015 de la première chambre de la cour du travail de Liège, reçue au greffe de la cour le 26 août 2015;
- les conclusions après cassation de la SPRL CNP entrées au greffe de la Cour les 15 octobre 2015 et 22 et 25 avril et 22 juin 2016;
- les conclusions après cassation de la première partie intimée entrées au greffe de la Cour les 22 mars et 24 et 25 mai 2016 ;
- les conclusions après cassation du FAT entrées au greffe de la Cour le 25 avril 2016 ;
- les conclusions après cassation de l'appelante entrées au greffe de la Cour les 25 avril et 25 mai 2016 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 octobre 2015 et notifiée aux parties et à leur conseil le 10 novembre 2015, et au procureur du Roi de Bruxelles pour la partie citée en intervention,
- l'ordonnance rectificative prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 15 juin 2016 et notifiée aux parties et à leur conseil le 17 juin 2016, et au procureur du Roi de Bruxelles pour la partie citée en intervention,
- le dossier de l'appelante entré au greffe de la Cour le 25 avril 2016, celui de la première partie intimée entré au greffe de la Cour le 24 mai 2016 et celui de la [REDACTED] entré au greffe de la Cour le 22 juin 2016 ;

Entendu les conseils des parties comparantes en leurs explications à l'audience publique du 5 septembre 2016.



## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le 22 octobre 2005, un très grave accident s'est déroulé sur un chantier situé à Aarschot. M. ● est tombé d'un échafaudage alors qu'il était occupé à faire des travaux de réfection à la façade d'une maison en compagnie d'un certain C. ●, non autrement identifié, sous les yeux de M. ●, gérant de la société avec laquelle les propriétaires de l'immeuble avaient contracté. M. ● est devenu tétraplégique et a perdu l'usage de la parole. De nationalité polonaise, il vit actuellement en Pologne, entouré des soins des siens.

La société avait été engagée par un couple pour procéder à des travaux de réfection de leur façade, emboutie par une voiture. La société, spécialisée en techniques de matières synthétiques, avait en effet décidé d'élargir son champ d'activités en plaçant une annonce pour d'autres types de travaux dans un journal local.

Le litige porte sur la question de savoir si M. ● était dans les liens d'un contrat de travail au moment où il a été victime de cet accident, et dans l'affirmative, avec qui. En effet, si un employeur est identifié, il conviendra de lui appliquer ainsi qu'à son assureur les règles légales sur la réparation des dommages provoqués par les accidents du travail. L'intervention éventuelle du FAT sera également modulée en fonction de la réponse à cette question.

Une enquête pénale a été ouverte suite à cet accident, d'abord par le parquet et ensuite par l'auditorat du travail de Louvain.

Les circonstances de l'accident n'ont pu être éclairées par les déclarations de tous les intervenants. Ainsi que cela a été acté au PV d'audience, M. ● n'a pas pu être entendu après son accident car il a à cette occasion perdu l'usage de la parole. Son épouse n'a pas été entendue car elle habitait en Pologne. J. ● et C. ● (qui travaillait avec la victime le jour de l'accident) n'ont pas été auditionnés car ils n'ont pas été trouvés.

Par l'intermédiaire de son épouse, M. ● a introduit le 8 février 2006 une déclaration d'accident de travail auprès d'A. ● assureur-loi de la société.

Le 20 avril 2006, A. ● a décliné son intervention au motif qu'il n'y aurait pas de contrat de travail entre M. ● et la société.

M. ● a dès lors cité A. ● devant le Tribunal du travail de Bruxelles le 14 août 2006 afin de la faire condamner à l'indemniser des suites de l'accident du travail dont il fut victime le 22 octobre 2005 conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971.



Le 10 novembre 2006, A● a cité la société en déclaration de jugement commun mais aussi afin de la voir condamnée à 1 € provisionnel en récupération des débours.

Sur ces entrefaites, suite aux poursuites intentées par l'auditorat du travail de Louvain à l'encontre de la société et de son gérant du chef de violations de la loi du 4 août 1996, de ses arrêtés d'exécution et de divers textes réglementaires particuliers relatifs au montage des échafaudages et à l'obligation de faire respecter par ses sous-traitants les normes de sécurité, le Tribunal correctionnel de Louvain a par un jugement du 27 mars 2007 condamné tant le gérant que la société à une amende de 500 euros portée à 2.750 euros par les décimes additionnels. Dans sa motivation, le Tribunal correctionnel de Louvain a écrit qu'il se ralliait à la constatation de l'auditorat du travail selon laquelle il y aurait trop peu d'éléments pour retenir la société comme employeur de la victime.

Le 30 juillet 2008, M. ● a à son tour cité le FAT en intervention forcée en déclaration de jugement commun mais aussi afin de le condamner à l'indemniser des suites de l'accident du travail dont il fut victime le 22 octobre 2005 conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait qu'aucun lien de subordination n'est établi entre lui-même et la société.

Enfin, le 24 décembre 2008, le FAT a cité J. ● en intervention forcée afin de le contraindre à participer aux débats et entendre statuer sur la demande de remboursement de débours du FAT et le condamner à 1 € provisionnel de ce chef et à 1 € provisionnel du chef des cotisations d'affiliation d'office.

Par un jugement du 21 avril 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a estimé que les faits litigieux étaient bien survenus dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier salarié. Il a déclaré la demande de M. ● recevable et fondée à l'encontre d'A● et a ordonné une expertise médicale afin de déterminer les lésions dont souffre M. ● Par un jugement du 23 juin 2009, le Tribunal a à sa demande déchargé le premier expert qu'il avait désigné au profit du Dr S. ● qui a accepté la mission et a déposé un rapport en janvier 2011.

A● a interjeté appel du jugement du 21 avril 2009 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Cet appel a été dirigé contre M. ● et la société.

De son côté, et cet appel a été enrôlé sous un numéro distinct, M. ● a interjeté appel du même jugement le 2 avril 2010. Prenant acte de l'appel d'●, M. ● a entendu mettre à la cause, également en degré d'appel, le FAT.

Le 27 octobre 2010, le FAT a une nouvelle fois cité J. ● en intervention forcée.



Dans des conclusions communes du 25 mars 2013 déposées dans les deux dossiers avant leur jonction, en réponse aux questions de la Cour du travail de Bruxelles qui avait interpellé les parties sur la recevabilité de leur appel, M. ●, A ● le FAT et la société ont estimé que l'appel de M. ● était recevable, qu'A ● n'avait pas l'obligation d'interjeter appel contre toutes les parties pour que son appel soit recevable et qu'il n'y avait pas lieu d'interjeter appel du jugement du 23 juin 2009 qui désigne un autre expert.

Par son arrêt du 29 avril 2013, la Cour a constaté que les dossiers enrôlés sous des numéros distincts étaient connexes et qu'il y avait lieu de les joindre.

Se référant à la position commune des parties présentes, la Cour a estimé que M. ● avait un intérêt à interjeter appel à l'égard du FAT au cas où la Cour déclarerait l'appel interjeté par A ● fondé. Elle a déclaré les deux appels recevables.

Quant au fond, la Cour du travail de Bruxelles a estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir que M. ● ait presté sous l'autorité de la société ou de son gérant M. ● ni même sous l'autorité de quelque autre personne qui aurait été amenée à effectuer des travaux de sous-traitance pour la société. Elle constate que la preuve du paiement d'une rémunération n'est pas davantage rapportée. En conséquence, la Cour du travail de Bruxelles dit l'appel interjeté par A ● recevable et le dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que l'accident dont fut victime M. ● le 22 octobre 2005 n'est pas un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dit l'appel interjeté par M. ● recevable mais non fondé, réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel interjeté par A ● et dit par conséquent la demande originaire de M. ● non fondée, met à charge d'Axa les frais et dépens des deux instances de M. ●, non liquidés, et de la société, réduits à 160,36 € et délaisse à A ●, au FAT et à J ● leurs propres dépens.

Le 30 décembre 2013, M. ● a fait signifier à la société, A ●, au FAT et à J ● un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Le 2 février 2015, la Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que « par aucune considération, l'arrêt ne répond aux conclusions du demandeur faisant valoir que le gérant de la première défenderesse se trouvait régulièrement sur le lieu de travail et que cette circonstance implique que les travailleurs présents sur le chantier recevaient leurs instructions directement de ce dernier ». L'arrêt attaqué a été anéanti sauf en ce qu'il a joint les causes et a reçu l'appel d'A ●. La Cour de cassation a réservé les dépens afin qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond et renvoyé le dossier à notre Cour.

La citation après cassation est intervenue le 18 juin 2015.





## II. LA POSITION DES PARTIES

### II.1. Position d'A●

A● considère que M.● n'apporte aucun document démontrant le lien de subordination qu'il invoque à l'égard de la société, alors qu'il travaillait en réalité pour un sous-traitant de la société, J●. A● considère que la société avait sous-traité le travail à J● à qui elle a fourni l'échafaudage, les matériaux de construction et le malaxeur à mortier, le sous-traitant ayant son propre petit matériel. A● considère que l'organisation du travail a été faite par J●. A● estime que le gérant de la société a reconnu avoir fait appel au sous-traitant J● « au noir », ce qui explique que J● ait disparu et que le gérant ait été en grand désarroi le jour de l'accident.

Développant l'inexistence d'un contrat de travail entre la société et M.●, A● indique qu'il est formellement contesté que C● avait chargé M.● de ce travail et que la société ait fait parvenir de l'argent à M.●.

Revenant sur les déclarations faites par M.● gérant de la société, le jour des faits, A● souligne que lorsqu'il parle de « mijn werknemer » entre guillemets pour désigner M.●, cela indique bien qu'il n'utilise pas ce terme dans son sens littéral. Il ne voit dans ces déclarations aucun aveu extra-judiciaire.

Quant à la présence de M.● sur le chantier, A● considère que l'on peut admettre que la société venait vérifier l'avancement du travail confié au sous-entrepreneur J● et pouvait donner, à cette occasion, des instructions aux travailleurs de ce sous-traitant.

A● invoque également l'autorité de chose jugée de la décision du Tribunal correctionnel de Louvain du 27 mars 2007 par laquelle ce Tribunal aurait considéré de manière certaine qu'il n'y aurait pas de lien de subordination entre la société et M.●.

Quand bien même l'autorité de chose jugée de cette décision ne serait pas retenue, A● considère qu'aucun élément neuf n'est apporté et rappelle que la Cour du travail de Bruxelles a tranché dans son sens.

Enfin, concernant l'existence d'un contrat de sous-traitance entre la société et J●, A● relève que dans la mesure où la sous-traitance a été effectuée « au noir », il ne saurait être question de documents officiels en bonne et due forme, mais se réfère au sentiment des inspecteurs sociaux, au fait que M.● gérant de la société, a immédiatement mentionné J● dont le numéro de téléphone se trouvait dans le GSM de la victime, et à la déclaration écrite des propriétaires selon laquelle c'est J● qui est venu visiter et mesurer



le chantier et a finalement fixé le prix. Si M. ● persiste à mettre en doute cette déclaration, A● demandera d'entendre les propriétaires de la maison sous serment afin de confirmer ou infirmer leur déclaration.

A● conteste que la loi du 10 avril 1971 lui soit applicable faute de contrat de travail. Subsidiairement, elle se réserve la possibilité de vérifier le calcul du salaire de base. Elle ne se prononce pas concernant l'intervention du FAT, qui ne la concerne pas.

Dès lors, A● demande de dire son appel recevable et fondé, en conséquence de dire pour droit que M. ● n'apporte pas la preuve qu'à l'égard de la société il a été victime d'un accident du travail le 22 octobre 2005 et ce au motif qu'aucun lien de subordination n'existe avec la société, à titre subsidiaire, d'entendre sous serment les propriétaires du chantier où l'accident s'est produit afin qu'ils confirment le rôle et la nature de l'intervention de J● dans la réalisation des travaux de rénovation à leur immeuble. A● postule également que les dépens soient liquidés comme de droit.

## II.2. Position de la société

La société soutient qu'il n'y a pas de contrat de travail entre elle-même et M. ● Selon elle, « toute négociation et paiement s'est fait par l'intermédiaire de < J● > ». Elle conteste avoir payé quoi que ce soit à l'épouse de M. ● pour le travail de celui-ci. Elle estime que M. ● gérant, n'a fait aucun aveu extra-judiciaire lors de ses auditions par la police en utilisant l'expression « mijn werknemer » (« mon travailleur ») entre guillemets.

La société ajoute qu'il n'existe aucun lien de subordination entre elle-même et M. ● Même si le gérant, M. ●, était régulièrement présent sur le chantier et donnait des instructions aux travailleurs sur place, c'était parce qu'il supervisait le travail confié au sous-entrepreneur J● Elle considère qu'à ce titre, elle pouvait bien donner des instructions aux travailleurs de ce sous-traitant. Elle souligne que le Tribunal correctionnel de Louvain et le Tribunal du travail (sic) ont constaté qu'il n'y avait pas d'élément permettant de retenir la qualité d'employeur dans son chef.

La société demande de « déclarer l'appel incident recevable et fondé », de réformer le jugement dont appel, de déclarer la demande de M. ● irrecevable ou au moins non fondée, en conséquence de dire pour droit qu'il n'existe aucun lien de subordination entre M. ● et elle et que l'accident dont M. ● a été victime n'est pas un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971. Elle demande également de condamner M. ● aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure estimée à 1.320 € pour chaque instance.



### II.3. Position de M. ●

M. ● considère qu'il était dans les liens d'un contrat de travail avec la société en raison de la présence du triptyque travail – rémunération – lien de subordination. Il souligne que la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles au motif que « par aucune considération, l'arrêt ne répond aux conclusions du demandeur faisant valoir que le gérant de la première défenderesse se trouvait régulièrement sur le lieu de travail et que cette circonstance implique que les travailleurs présents sur le chantier recevaient leurs instructions directement de ce dernier ».

Il estime que M. ● le gérant de la société, a par ses déclarations à la police réalisé un aveu extra-judiciaire en parlant de « son travailleur » (en désignant M. ●).

Concernant le jugement du tribunal correctionnel de Louvain, il rappelle que l'autorité de chose jugée *erga omnes* de la chose jugée au criminel sur une action civile ultérieure est une notion complètement désuète, abandonnée depuis 1991 par la Cour de cassation.

Enfin, il souligne divers éléments qu'il estime incompatibles avec un contrat de sous-traitance entre la société et J. ●

M. ● en déduit qu'en vertu de la loi du 10 avril 1971, A. ● doit être tenue de l'indemniser en vertu de la rémunération journalière moyenne de travailleurs appartenant à la même qualification professionnelle. Il relève que l'expert désigné par le Tribunal a déposé son rapport d'expertise et que la Cour pourrait statuer de manière définitive sur le règlement, mais qu'en vertu de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, la Cour lui semble tenue de renvoyer la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Si la Cour estimait que J. ● est l'employeur, il postule la condamnation du FAT à l'indemniser des suites de son accident du travail.

Il demande de dire la demande dirigée contre A. ● recevable et fondée, de confirmer la mesure d'instruction, de condamner A. ● à l'indemniser sur base d'une rémunération moyenne fixée par rapport aux barèmes prévus par la commission paritaire 124, pour un ouvrier qualifié de deuxième échelon et d'allouer une provision sous forme d'indemnité journalière conformément à l'article 66 de la loi du 10 avril 1971 avec effet rétroactif au 22 octobre 2006.



Subsidiairement, il demande de dire la demande dirigée contre le FAT recevable et fondée et de condamner le FAT à l'indemniser sur base d'une rémunération moyenne fixée par rapport aux barèmes prévus par la commission paritaire 124, pour un ouvrier qualifié de deuxième échelon.

Il ventile ensuite les divers postes d'indemnisation et demande enfin la condamnation d'Axa ou subsidiairement du FAT aux dépens.

#### II.4 Position du FAT

Le FAT rappelle que ni lui, ni M. [REDACTED] n'étaient présents au procès pénal qui s'est tenu devant le Tribunal correctionnel de Louvain et ne sont tenus par l'autorité de chose jugée attachée à cette décision.

Il développe les arguments qu'il estime être en faveur de l'existence d'un lien de subordination entre M. [REDACTED] et la société et en faveur de l'absence d'un lien de subordination entre M. [REDACTED] et J. [REDACTED]

A titre principal, le FAT postule la confirmation du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 21 avril 2009 et que l'action de M. [REDACTED] contre le FAT soit déclarée non fondée. Il postule la condamnation d'A. [REDACTED] au paiement des dépens du Fonds liquidés à 218,64 € en instance et 291,50 € en appel.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour estimerait que M. [REDACTED] a été victime d'un accident alors qu'il travaillait pour J. [REDACTED] et qu'il incomberait au FAT de prendre l'accident en charge, il postule la condamnation de J. [REDACTED] à un euro provisionnel pour tous ses débours ainsi qu'à un euro provisionnel en raison du défaut d'assurance. Le FAT postule alors le renvoi au rôle de l'affaire pour la fixation de sa créance.

Il ventile ensuite les divers postes d'indemnisation.



### III. LA DECISION DE LA COUR

#### III. 1. Recevabilité de l'appel

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 29 avril 2013, sauf en ce qu'il a joint les causes et a reçu l'appel d'A.

Il appartient dès lors à la Cour de vérifier si l'appel de M., formé par requête du 2 avril 2010, était recevable.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. Cet appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

#### III.2. Connexité

La citation après cassation faite à la requête de M. a été communiquée au greffe une première fois par un fax du 26 août 2015 et a donné lieu à l'ouverture du dossier enrôlé sous le numéro 2015/AL/505.

La même citation est arrivée une seconde fois au greffe en original le 8 septembre 2015 et a donné lieu à l'ouverture d'un second dossier enrôlé sous le numéro 2015/AL/515.

La Cour constate que ces deux dossiers sont liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

En application de l'article 30 du Code judiciaire, il y a lieu de les joindre.

#### III.3. Fondement

*La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est-elle applicable ?*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».



L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Dès lors que la victime d'un accident du travail rapporte la preuve de la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et d'une lésion, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident.

Ces deux présomptions sont toutefois réfragables, ainsi que cela ressort du texte même de la loi.

Néanmoins, l'application de ces présomptions favorables à l'assuré social présuppose d'être dans le champ d'application de cette loi, tel qu'il résulte de son article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire d'être assujetti pour tout ou en partie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (il n'est pas contesté que la seconde hypothèse visée par cette disposition, soit l'assujettissement à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, n'est pas d'application à l'espèce).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dispose que celle-ci est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail.

Les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail définissent le contrat de travail comme le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur, donc dans un lien de subordination.

Il suffit qu'une personne puisse en fait exercer son autorité sur les actes d'une autre personne pour qu'existe le lien de subordination caractéristique du contrat de travail<sup>1</sup>.

Dès lors, moyennant la présence d'un travail et d'une rémunération prévue, l'existence d'un lien de subordination permet au juge de retenir la qualification de contrat de travail.

Les parties se sont dès lors focalisées sur l'existence d'un lien de subordination, tout en s'accordant sur l'existence d'un travail et en adoptant des positions diverses concernant l'existence d'une rémunération.

<sup>1</sup> Cass., 4 février 2013, Cass., 3 janvier 2002, Cass., 10 septembre 2001, Cass., 18 mai 1981, [www.luridat.be](http://www.luridat.be)



*Nature du rôle de J. [REDACTED]*

La société, soutenue par A. [REDACTED], soutient avoir conclu un contrat de sous-traitance avec J. [REDACTED] qui devait établir une facture à la fin des travaux, et n'avoir aucun lien contractuel avec M. [REDACTED] ni C. [REDACTED].

Il est acquis au regard des diverses déclarations que le prénommé Janusz a joué un rôle dans les relations qui ont existé entre M. [REDACTED] et la société. Néanmoins, s'il est possible que J. [REDACTED] ait contracté avec la société une mission de sous-traitance (thèse de la société et d'A. [REDACTED]), tout comme il est possible qu'il ait juste servi d'intermédiaire pour un engagement de M. [REDACTED] par la société (thèse principale de M. [REDACTED] et du FAT) de sous-traitance, la Cour aperçoit une autre possibilité que les parties n'ont pas abordée : que J. [REDACTED] ait engagé les travailleurs et les ait mis à la disposition de la société.

La société a bel et bien reconnu avoir fait exécuter les travaux à la façade par deux ouvriers, dont M. [REDACTED], même si dans sa thèse c'est évidemment dans le cadre d'un contrat de sous-traitance<sup>2</sup>. La société reconnaît qu'elle avait loué l'échafaudage et fourni le gros matériel (les matériaux de construction et le malaxeur à mortier). Il ne manquait donc que la force de travail et le petit matériel pour réaliser le chantier. J. [REDACTED] s'en est chargé.

La société soutient avoir fait appel à un sous-traitant, fût-ce « au noir ». Les éléments en ce sens sont les déclarations unilatérales du gérant de la société et d'une employée de celle-ci, compagne du gérant, une attestation signée par les maîtres de l'ouvrage et la production d'un « devis » prétendument établi par J. [REDACTED]. A. [REDACTED] invoque également l'analyse des inspecteurs sociaux.

Le document manuscrit sans en-tête et bourré de fautes de langue qualifié de « devis » (pièce 4 du dossier de la société) n'est pas signé et sollicite fort l'imagination. Rien ne permet en outre de le relier avec certitude au chantier, ni à J. [REDACTED] lui-même.

<sup>2</sup> Voy. p. ex. la page 10 des conclusions d'appel après cassation de la société : « la circonstance que le gérant de la société <ait> visité de façon régulière (et pas tous les jours) le chantier et donnait des instructions aux travailleurs sur place n'implique pas qu'il devait être l'employeur des travailleurs mais implique seulement et simplement que le gérant de la concluante, dans sa qualité de maître d'œuvre, supervisait le chantier et les travaux qu'il avait sous-traité à <J. [REDACTED]> et que de ce fait, il pouvait bien donner des instructions aux travailleurs de son sous-traitant ». La société reconnaît que les travaux pour lesquels elle avait contracté avec les propriétaires de la maison étaient exécutés par deux ouvriers, qu'elle surveillait le chantier et qu'elle donnait des instructions aux ouvriers. Ceci est corroboré par les déclarations recueillies le jour de l'accident.



Quant à la déclaration écrite des propriétaires de l'immeuble<sup>3</sup> remise par la compagne de M. ● elle-même salariée de la société, elle a été pré-imprimée (par qui ? les maîtres de l'ouvrage étaient-ils réellement en possession du numéro de téléphone de J. ● ?) et seulement contresignée par les maîtres de l'ouvrage. Elle a en outre été datée du 31 octobre 2005, soit plus d'une semaine après l'accident, soit à un moment où la société avait eu l'occasion de mesurer les conséquences de l'établissement d'un lien de subordination. Elle est en outre étrange, car elle pourrait faire dire aux maîtres de l'ouvrage que le prix du chantier facturé par la société aurait en réalité été fixé par J. ● qui aurait de la sorte déterminé la marge bénéficiaire de la société.

De plus, cette déclaration écrite ne coïncide pas avec les déclarations faites par la propriétaire du chantier aux policiers le jour de l'accident (page 2 du PV initial), selon laquelle les deux travailleurs polonais parlaient français avec leur *employeur*, M. ●, gérant de la société (sans référence à J. ●, dont, au regard de l'attestation, elle aurait dû connaître l'intervention). La même propriétaire a également déclaré (audition du 22 octobre 2005 à 17h) qu'elle avait pris contact avec la société (sans mentionner l'intervention d'un sous-traitant). Le 17 novembre 2005, elle a téléphoniquement indiqué que durant les premiers jours, M. ● et C. ● ont été amenés sur le chantier par une camionnette de la société (page 2 du PV subséquent 103779/05).

La Cour considère que cette attestation a été rédigée pour les besoins de la cause et n'entend pas auditionner sous serment le couple de propriétaires (sur ce dernier point, voy. *infra*).

En outre, les déclarations du gérant de la société ont varié dans le temps. Leur crédibilité (et celle des déclarations de sa compagne) est par ailleurs sujette à caution vu l'intérêt qu'ils avaient à rejeter la responsabilité de l'engagement de la victime sur J. ●, qui n'était pas là pour se défendre.

Enfin, il ne ressort en aucune façon des déclarations des divers intervenants à la police que J. ● était présent sur le chantier ou aurait donné des instructions à M. ●. La Cour n'aperçoit pas d'enquête de voisinage qui permettrait d'affirmer le contraire. On ne peut soutenir qu'il aurait organisé le travail des deux ouvriers sur le chantier.

Par contre, M. ● gérant de la société, reconnaît s'être rendu sur le chantier pour le surveiller et avoir donné des instructions aux travailleurs. Il était d'ailleurs sur place le jour

<sup>3</sup> "Qu'à notre connaissance et d'après nos constatations, <la société> a confié les travaux à la maison sis (...) en sous-traitance à J. ● N° tél (...). C'est bien cet homme qui est venu mesurer et a visité le chantier et qui a finalement fixé le prix. En réalité, l'apport final de <la société> s'est donc limité à chercher un entrepreneur. Après ce problème, <la société> était obligée de chercher un nouvel entrepreneur ».





de l'accident. Les éléments du dossier le désignent d'ailleurs comme la *seule* personne à avoir donné des instructions aux travailleurs. Pour ce motif, à supposer même que J. [REDACTED] ait engagé les travailleurs, la société a exercé une part de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.

Ce constat exclut l'existence d'un contrat de sous-traitance entre la société et J. [REDACTED]. La circonstance que des inspecteurs sociaux aient éventuellement été d'un autre avis ne modifie rien à cette analyse.

La Cour entend préciser clairement qu'elle vient de décider que la société a exercé une part de l'autorité appartenant normalement à l'employeur en donnant des instructions aux ouvriers qui exécutaient les travaux qu'elle s'était engagée à réaliser et rejeté l'existence alléguée d'un contrat de sous-traitance. Elle a dès lors épuisé son pouvoir de juridiction sur cette question précise (art. 19, al. 1er du Code judiciaire). Les parties ne peuvent la saisir à nouveau de cette question dans le cadre de la réouverture des débats (art. 19, al. 2 du même code), et si elles le font, la Cour n'en tiendra pas compte.

Il reste toutefois à déterminer si la société doit être considérée comme employeur de M. [REDACTED] ou si la situation rentre dans le champ d'application de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

#### *Incidence de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs*

La société reconnaît qu'elle avait loué l'échafaudage et fourni le gros matériel nécessaire à l'exécution du chantier. Il ne manquait donc que la force de travail et le petit matériel pour réaliser le chantier. J. [REDACTED] s'en est chargé, en mettant des ouvriers à charge de la société qu'on pourrait imaginer qualifier d'utilisatrice. La société a reconnu avoir fait exécuter les travaux à la façade par deux ouvriers, dont M. [REDACTED] (même si dans sa thèse, c'était évidemment dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que la Cour vient de rejeter).

Dans sa version applicable à l'époque des faits, l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs disposait ce qui suit :

Art. 31. § 1. Est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres Ier et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs



qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.

Ne constitue toutefois pas l'exercice d'une autorité au sens du présent article, le respect par le tiers des obligations qui lui reviennent en matière de bien-être au travail ainsi que des instructions données par le tiers, en vertu du contrat qui le lie à l'employeur, quant aux temps de travail et aux temps de repos et quant à l'exécution du travail convenu.

§ 2. Le contrat par lequel un travailleur a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation de la disposition du § 1er est nul, à partir du début de l'exécution du travail chez celui-ci.

§ 3. Lorsqu'un utilisateur fait exécuter des travaux par des travailleurs mis à sa disposition en violation de la disposition du § 1er, cet utilisateur et ces travailleurs sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le début de l'exécution des travaux.

Toutefois, les travailleurs peuvent mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité. Ce droit ne peut être exercé que jusqu'à la date où leur mise à la disposition de l'utilisateur aurait normalement pris fin.

§ 4. L'utilisateur et la personne qui met des travailleurs à la disposition de l'utilisateur en violation de la disposition du § 1er sont solidairement responsables du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui découlent du contrat visé au § 3.

Cette loi est d'ordre public<sup>4</sup>. Il est de l'obligation de la Cour de la soulever d'office dans l'hypothèse où elle pourrait être applicable, tout en offrant aux parties la possibilité de débattre de ce point.

La Cour souhaite connaître l'opinion des parties sur l'application de cette loi au litige.

Dans l'hypothèse où elles considéreraient que cette loi est applicable, la Cour entend prendre connaissance de leur opinion sur l'application de l'article 31 au cas d'espèce.

Les parties sont également invitées à conclure sur la pertinence dans le cadre de cette présomption de la preuve d'une rémunération.

<sup>4</sup> Cass., 15 février 2016 et Cass., 1er décembre 2008, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)



### Questions périphériques

Enfin, afin d'élaguer le dossier, il y a lieu de confirmer, comme le fait justement remarquer M. ●, que la Cour n'est pas liée par un *obiter dictum* du jugement correctionnel selon lequel il n'y aurait pas assez d'éléments pour déterminer que la société seraient employeur de M. ●.

D'une part, n'étant pas saisi de cette question, le Tribunal n'avait pas à se prononcer à ce sujet. L'autorité de chose jugée ne s'attache qu'à ce qui « a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant les faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale »<sup>5</sup>. Or, les poursuites reposaient uniquement sur des infractions liées à la sécurité au travail et ne supposaient pas d'établir un lien de subordination. Les faits soumis à l'appréciation de notre Cour ne constituent pas un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique. Dès lors, l'interdiction faite au juge saisi de l'action civile ultérieure de remettre en question ce qui a été jugé définitivement, certainement et nécessairement par le juge pénal sur l'existence d'un tel fait<sup>6</sup> ne trouve pas à s'appliquer.

D'autre part, à supposer même qu'une quelconque autorité de chose jugée s'attache à cette considération (quod non), elle n'est opposable ni au FAT, ni à M. ● lui-même, qui n'étaient pas partie à l'instance, car comme l'écrit la Cour de cassation dans le même arrêt, l'autorité de chose jugée « ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense »<sup>7</sup>.

Cette question aussi est tranchée et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Axa avait demandé l'audition du couple maître de l'ouvrage dans l'hypothèse où M. ● persisterait à mettre en doute leur attestation selon laquelle la société aurait confié les travaux en sous-traitance à J. ● afin de déterminer quel est « le rôle et la nature de l'intervention » de J. ● dans la réalisation des travaux de rénovation à leur immeuble.

La Cour observe tout d'abord qu'elle fait partiellement droit à la thèse d'A. ● puisqu'elle reconnaît l'existence de J. ● et la circonstance qu'il a joué un rôle pour mettre en

<sup>5</sup> Cass., 19 avril 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>6</sup> Cass., 14 juin 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>7</sup> Cass., 19 avril 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be). Voy. aussi Cass., 14 septembre 2006, Cass., 31 mai 2007, Cass., 19 juin 2014.



rapport (au sens le plus large, qui n'exclut pas une mise à disposition) la société et les deux travailleurs qui ont exécuté le ravalement de façade.

Ensuite, il y a lieu de souligner que le recours à des enquêtes se justifie lorsque la conviction du juge n'est pas faite. En l'espèce, si la Cour est convaincue de l'existence de J. [REDACTED] et de son intervention, elle a déjà décidé, à la lumière du faisceau d'éléments qu'elle a développé *supra*, que c'est à tort que la société invoque un contrat de sous-traitance. Elle n'aperçoit pas comment cette conviction pourrait être remise en cause par l'audition de témoins, rendant celle-ci sans pertinence. Pour le surplus, la Cour n'aperçoit pas à quel titre les propriétaires de l'immeuble pourraient être à même de l'aider à distinguer s'il s'agit d'une mise à disposition ou d'un rôle d'intermédiaire, cet aspect n'intéressant que les rapports entre la société et J. [REDACTED] à l'exclusion du maître de l'ouvrage. A cet égard non plus, leur audition ne serait pas pertinente. Il n'y a pas lieu à procéder à des enquêtes. Il en va d'autant plus ainsi que des enquêtes organisées plus de 10 ans après les faits seraient impuissantes à éclairer la Cour sur des questions aussi précises et délicates à qualifier.

•  
• •

Il y a lieu de rouvrir les débats.

Pour des motifs d'économie de procédure, la Cour invite d'ores et déjà les parties à prendre position sur le calcul du salaire de base tous droits saufs, afin que le dossier soit parfaitement en l'état sur ce point aussi.



## PAR CES MOTIFS,

## LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel d'A. ayant été reçu, dit l'appel de M. recevable
- Ordonne, en application de l'article 774 du code judiciaire, la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure sur l'application éventuelle au litige de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et plus particulièrement l'application éventuelle de son article 31
- Dit que la société déposera ses conclusions et pièces au plus tard le 4 novembre 2016
- A. déposera ses conclusions et pièces au plus tard le 5 décembre 2016,
- M. déposera ses conclusions et pièces au plus tard le 5 janvier 2017,
- Le FAT déposera ses conclusions et pièces au plus tard le 6 février 2017,
- La société et A. déposeront leurs éventuelles conclusions en réplique au plus tard le 6 mars 2017,
- M. et le FAT déposeront leurs éventuelles conclusions en réplique au plus tard le 6 avril 2017,
- Dit que l'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, du **lundi 19 juin 2017 à 14H. 15 pour 30 minutes de plaidoiries**, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, [REDACTED]

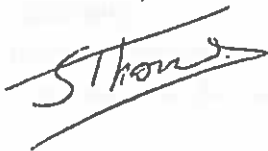


- Réserve pour le surplus, en ce compris les dépens.

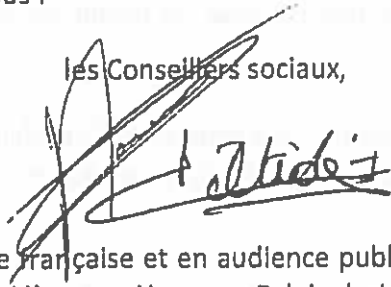
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseiller faisant fonction de Présidente,  
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,



les Conseillers sociaux,

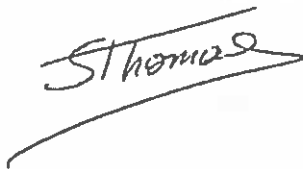


la Présidente,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le trois octobre deux mille seize, par Madame Katrin STANGHERLIN, Présidente de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,

